



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Pôle Prévoyance Solidarité Loisirs Culture

Destinataires

Tous services

Contact

LOGNON Emilie
Tél : 01.41.24.40.83
Fax : 01.41.24.40.05
E-mail : emilie.lognon@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/06/2011

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA



**note de
service**

OBJET : LA PRESENTE NOTE A POUR OBJET DE :

- **diffuser le protocole entre la F.A.P.E.H. (FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES AGENTS DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM PARENTS ET AMIS DES PERSONNES HANDICAPEES) et La Poste S.A. ;**
- **rappeler les dispositions réglementaires et les prestations sociales afférentes aux parents d'enfants handicapés, ainsi que leurs modalités spécifiques de départ en retraite.**

Georges LEFEBVRE



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

Au-delà des actions déjà engagées et mises en œuvre, La Poste a décidé de poursuivre et de renforcer dans le cadre du plan d'action des activités sociales adopté au C.O.G.A.S., sa collaboration à la réalisation d'un ensemble d'offres, de services et de projets initialisés par la F.A.P.E.H. et ses associations fédérées, à savoir :

- l'A.F.E.H., Association des Familles d'Enfants Handicapés de La Poste et France Télécom
- les deux A.G.E.F. (Association d'Etude et de Gestion des œuvres des Familles d'enfants handicapés de La Poste et France Télécom) de Nuits Saint-Georges et du Pays de Brive.

Les salariés de La Poste qui apportent leur concours bénévole par un investissement personnel et désintéressé sont le moteur indispensable pour permettre à ces associations de développer leurs actions en faveur des postiers qui doivent faire face aux conséquences familiales, psychologiques, financières, juridiques ou matérielles d'un enfant en situation de handicap.

La reconnaissance de ces engagements bénévoles implique que les associations fédérées par la F.A.P.E.H. soient des partenaires à part entière de La Poste pour leur participation à la vie de l'entreprise, sous la forme d'un soutien local spécifique.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA POSTE

La Poste s'engage à :

- soutenir la F.A.P.E.H. et ses associations en s'appuyant sur leur savoir-faire dans les actions destinées à pallier les difficultés rencontrées par les postiers concernés par le handicap,
- recourir à l'expertise de la F.A.P.E.H. dans les actions contributives à l'amélioration des conditions de vie, notamment pour l'aide au financement de places en faveur des enfants de postiers dans des structures telles les Maisons d'Accueil Spécialisées (M.A.S.), les E.S.A.T., les Foyers de vie et d'Hébergement, les structures pour personnes vieillissantes...
- faciliter l'action des bénévoles des associations de la F.A.P.E.H. par des aménagements de service compatibles avec les contraintes d'exploitation pour :
 - participer aux réunions statutaires de ses associations fédérées
 - favoriser les personnels susceptibles d'encadrer les séjours vacances de l'A.F.E.H.
- confier un volume de travaux et achats de service en priorité à l'E.S.A.T. de Nuits Saint Georges, conformément à l'accord national de La Poste en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap ou d'inaptitude au poste de travail,



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

- faciliter la sensibilisation des postiers par la diffusion d'informations sur les actions menées par les associations fédérées par la F.A.P.E.H. en utilisant les réseaux spécialisés, les différents supports d'information de La Poste avec l'implication des instances C.T.P.C., des responsables des métiers et de la ligne managériale,
- apporter aux Directions de Métiers l'information à relayer auprès des managers, sur les dispositions réglementaires existantes (mentionnées à l'annexe 1 « Dispositions réglementaires afférentes aux parents d'enfants handicapés » et à l'annexe 2 « Modalités de départ en retraite ») à l'attention des salariés parents d'enfants handicapés afin de leur permettre de concilier vie professionnelle et familiale.
- permettre aux associations de la F.A.P.E.H. de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission dans le cadre d'une convention objectifs-moyens.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA F.A.P.E.H.

La F.A.P.E.H. et ses associations fédérées s'engagent à :

- répondre favorablement aux demandes des postiers confrontés au problème de leur enfant,
- rechercher des solutions par l'anticipation de besoins nouveaux, notamment de façon à permettre, à l'échéance d'une année, la prévision de la participation proposée par La Poste pour le financement des structures nécessaires à une satisfaction adaptée de ces besoins.
Le projet innovant VAC'HANDI SEJOURS soutenu par l'Entreprise répond à une offre nouvelle autour et pour toute personne en situation de handicap ou devant faire face à une situation handicapante ou fragilisante.
- participer activement au sein des instances C.T.P.C. à la mise en œuvre d'un cadre de gestion plus responsabilisant et à une meilleure communication de proximité.
- rendre compte des actions menées annuellement dans sa mission d'action sociale spécifique en accord avec la politique sociale adoptée par le C.O.G.A.S.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Toute action de communication conduite par La Poste au titre du présent accord de partenariat devra faire l'objet par écrit d'un accord préalable de la F.A.P.E.H.

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend éventuel qui résulterait de l'application du présent protocole.



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent protocole est valable pour une période d'un an, reconductible par tacite reconduction à compter de la date de sa signature.

A Paris, le 1/06/2011

Pour La Poste
Pour la F.A.P.E.H

Délégué général du Groupe,
Directeur des Ressources Humaines et
des Relations Sociales du Groupe
Président

Le

Georges LEFEBVRE

Gilbert LETELLIER



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

ANNEXE 1

Dispositions réglementaires afférentes aux parents d'enfants handicapés et prestations sociales

Régime de travail et dispositifs en vigueur

a) Temps partiel de droit pour raisons familiales : fonctionnaires

Article 37bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. »

BRH 2005 RH 48 § 222 : circulaire du 23 juin 2005

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit à l'agent souhaitant donner des soins à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. »

b) Horaires de travail individualisés : fonctionnaires

Article 40ter de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »

Le Flash RH 2006-10 du 3 mai 2006 reprend ces dispositions.

c) ASA : autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale

Fonctionnaires et agents contractuels de droit public : Instruction du 9 décembre 1985

§ 712 : attribution d'un contingent supplémentaire de jours d'ASA

« En plus du quota annuel de jours d'ASA dont peuvent bénéficier les agents pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, un



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

contingent supplémentaire est accordé aux parents d'enfants gravement handicapés aux seules fins de leur permettre de garder ces enfants lorsqu'ils sont malades ou lorsqu'ils doivent être gardés par leurs parents.

Ce contingent supplémentaire est fixé à un nombre de jours correspondant à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent plus un jour.»

§72 Autorisations spéciales d'absences accordées aux agents représentants des parents d'enfants handicapés scolarisés : «[...] par analogie aux dispositions relatives aux asa accordées aux agents parents d'élèves, des asa peuvent être accordées aux agents parents d'enfants handicapés reçus dans les établissements médico éducatifs dépendants du ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale, élus représentants des parents de ces enfants dans les conseils d'administration ou les conseils de maison de ces établissements »

Salariés : article 53 de la convention commune

« Sans préjudice des cas prévus par le code du travail, des autorisations spéciales d'absence sont attribuées aux personnels contractuels dans les mêmes conditions qu'aux personnels fonctionnaires de LA POSTE et de FRANCE TELECOM. »

Pour tous les postiers : article 2 du chapitre 2 de l'« Accord égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à La Poste » signé le 11 avril 2011

« Un jour d'autorisation spéciale d'absence par an est attribué aux parents d'enfants handicapés âgés au plus de 16 ans révolus, quelle que soit la lourdeur du handicap, en plus des droits accordés à tous les parents et des droits accordés aux parents d'enfants gravement handicapés sur présentation d'un justificatif (visite médicale, intervention chirurgicale...)».

d) Disponibilité : fonctionnaires

BRH 2002 RH 43 : circulaire du 29 juillet 2002 qui modifie le point 37 de l'instruction du 5 décembre 1985 en ce qui concerne le partenaire lié par un PACS

« La disponibilité est également accordée de droit au fonctionnaire, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Dans ce cas, la demande de mise en disponibilité doit être accompagnée d'un certificat médical justifiant la présence du fonctionnaire auprès de la personne handicapée.

La mise en disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. »



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

e) Compte Epargne Temps (CET) : pour tous les postiers

BRH 2009 RH 64

§ 4.2.1 : abondement

« Dès lors que le postier peut utiliser son CET au regard du seuil existant évoqué au §5.2, le nombre de jours de congés ou de repos versés au CET est abondé de 20%, pour la partie utilisée en temps dans le cadre de l'indemnisation d'un congé, dans les cas suivants :

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou un congé de solidarité familiale ou congé sans solde ou disponibilité sans traitement pris pour la garde d'un enfant handicapé en attente d'une structure d'accueil ou durant les périodes de fermeture de cette structure [...].»

§ 5-1-1 : délai de prévenance plus court

"S'agissant des personnels handicapés et inaptes reconnus depuis plus de cinq ans et des parents d'enfant handicapé, les délais de prévenance cités supra pour les disponibilités pour convenances personnelles ou pour congés non payés, sont modifiés comme suit : la demande au responsable du NOD est adressée au moins un mois avant le début de la période sollicitée, celui-ci doit répondre dans un délai maximum de quinze jours et ne peut différer le départ en congés au-delà de deux mois".

§ 5.2 : Pas de seuil imposé pour l'utilisation du CET dans ces cas de congé

Ce principe ne s'applique pas dans les cas suivants : - indemnisation d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, d'un congé de solidarité familiale ou en cas de congé pris pour la garde d'un enfant handicapé;"

f) Congé de présence parentale : pour tous les postiers

BRH 2006 RH 78 : circulaire du 17 juillet 2006

« La loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2005 modifie les règles relatives au congé de présence parentale.

Jusqu'à présent, pour bénéficier du congé de présence parentale (et de l'allocation correspondante) l'agent devait justifier que le traitement de son enfant à charge victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap graves nécessitait sa présence à ses côtés pour une durée prévisible supérieure à 4 mois. Dans ce cas, le parent pouvait choisir entre une cessation complète d'activité ou un temps partiel, d'une durée initiale de quatre mois renouvelable deux fois en fonction des besoins de l'enfant.

Désormais, l'autorisation d'absence accordée au parent prend la forme d'un congé décompté en jours (310 jours ouvrés au maximum sur une période de 3 ans). Ce congé de présence parentale ne peut plus désormais être pris à temps partiel comme auparavant. »



g) Congé de soutien familial : salariés

BRH 2007 RH 84 : circulaire du 11 mai 2007

« L'article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 institue un nouveau type de congé pour événements familiaux : le congé de soutien familial.

Ce congé, non rémunéré, est ouvert aux salariés qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un parent gravement malade ou handicapé ».

«[...] Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise dont le parent dépendant présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial.»

« La personne aidée doit être un proche parent : le conjoint, le concubin, le partenaire lié avec un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant, l'enfant dont le salarié assume la charge au sens des prestations familiales (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale), ou le collatéral jusqu'au quatrième degré, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle le salarié a conclu un pacte civil de solidarité. »

« [...] Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière. Pendant le congé de soutien familial, le contrat de travail est suspendu et le salarié n'est pas rémunéré. »

«[...] A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant son départ.

h) Congés annuels : priorité pour les départs en vacances

BO PTT instruction du 10 mars 1986 § 621

« Les parents d'enfants gravement handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80%, quel que soit l'âge des enfants, bénéficient d'un droit de priorité hors tour à l'occasion des petites et des grandes vacances scolaires à condition que l'établissement spécialisé auquel l'enfant a été confié, impose aux parents de la reprendre pendant ces vacances.

Lorsque ces conditions sont remplies, les intéressés ne doivent pas figurer dans le même tour de départ en congé que les autres agents prioritaires : ils bénéficient donc d'une priorité absolue.»

Ces dispositions sont également applicables aux salariés (article 49 de la Convention commune et circulaire du 14 mai 1993 BRH 1993 RH 23)



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

Prestations sociales

Les taux applicables à la prestation d'aide aux parents pour un séjour en maison de repos avec leur enfant ainsi qu'aux allocations concernant les enfants handicapés sont modifiés **à compter du 1er janvier 2011**. Ces prestations sont accordées sans condition de ressources.

NATURE DE LA PRESTATION	TAUX	CONDITIONS DE RESSOURCES
Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos accompagnés d'un enfant	21,49 € / jour	sans conditions de ressources
Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	150,36 € / mois	sans conditions de ressources
Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	118,51 € / mois	sans conditions de ressources
Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés	19,68€ / jour	sans conditions de ressources



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

ANNEXE 2

Modalités spécifiques de départ en retraite des parents d'un enfant handicapé

Droit à départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé

a) Rappel concernant l'âge légal de départ à la retraite

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire nés avant le 1^{er} juillet 1951 et pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés avant le 1^{er} juillet 1956, l'âge légal de départ en retraite n'est pas modifié par la réforme des retraites de 2010 et reste fixé:

- à 60 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire,
- à 55 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active;

et ceci même s'ils poursuivent leur activité après le 60^{ème} ou le 55^{ème} anniversaire.

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire nés à compter du 1^{er} juillet 1951 et pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés à compter du 1^{er} juillet 1956, l'âge légal de départ en retraite est par contre progressivement relevé par générations et sera porté à terme à 62 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire nés en 1956 et à 57 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés en 1961 (articles 18, 22, et 118-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

NOTA: Ce recul général de l'âge légal de départ en retraite n'aura toutefois aucune incidence sur la situation personnelle des fonctionnaires bénéficiaires d'un droit à départ anticipé à la retraite au titre de parent d'enfant handicapé (droit prévu par les articles L. 24 I 3° et R. 37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite) qui choisiront de faire valoir à ce titre leur droit à départ anticipé.

b) Maintien d'un droit à départ anticipé à la retraite au titre de parent d'enfant handicapé

Le dispositif de départ anticipé à la retraite au titre de parent d'enfant handicapé reste ouvert aux fonctionnaires parents d'un enfant vivant, ou ayant été élevé pendant 9 ans, et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. Il est également ouvert au fonctionnaire (femme ou homme) ayant élevé un enfant, pendant 9 ans, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, qui n'est pas né de lui ou adopté par lui (enfant du conjoint, par exemple).



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

Les fonctionnaires concernés peuvent partir à la retraite, sans condition d'âge mais sous réserve de remplir cumulativement les trois conditions suivantes à la date de la demande de pension¹:

- **une condition d'activité** : le fonctionnaire doit avoir accompli au minimum 15 ans de services civils et militaires effectifs;
- **une condition de parentalité** : le fonctionnaire doit être parent d'un enfant vivant, ou avoir élevé un enfant pendant 9 ans, et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (condition de parentalité appréciée au moment du dépôt de la demande);
- **une condition d'interruption d'activité** : le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à deux mois à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. Toutefois, à titre dérogatoire, l'interruption d'activité de 2 mois peut également intervenir, au moyen de la disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, avant le 16ème anniversaire de l'enfant nécessitant des soins, ou avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents (20 ans). Les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation vieillesse ou pension civile et pendant lesquelles le parent n'exerçait aucune activité professionnelle sont assimilées à des interruptions d'activité.

Lorsque le fonctionnaire est amené à interrompre son activité professionnelle pour satisfaire à la condition de non-activité, cette interruption doit intervenir dans le cadre :

- du congé pour maternité;
- du congé de paternité;
- du congé d'adoption;
- du congé parental;
- du congé de présence parentale;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans;
- ou d'une disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge.

NOTA: La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie la période pendant laquelle doit intervenir l'interruption d'activité et introduit une condition alternative à cette dernière condition en ouvrant également le droit à départ anticipé dans le cas d'une réduction d'activité (cf. infra).

c) Nouvelles modalités de l'interruption ou de la réduction d'activité requises pour bénéficier du droit à départ anticipé à la retraite au titre de parent d'enfant handicapé

¹ Cette référence permet de préserver les droits du fonctionnaire en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande et la radiation des cadres.



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

article 1er du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites)

c1) Modification de la période durant laquelle l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir :

Jusqu'au 31 décembre 2010, la période durant laquelle l'interruption d'activité devait intervenir était fixée de manière plus restrictive par l'article R. 37 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite : elle devait être comprise entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16ème semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Depuis le 1er janvier 2011, cette période a été étendue et l'interruption ou la réduction d'activité doit désormais intervenir entre le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption.

c2) Nouvelle condition alternative de réduction d'activité :

La réduction d'activité doit être d'une durée continue de service à temps partiel de droit pour élever un enfant :

- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- d'au moins cinq mois pour une quotité de 60%,
- et d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

d) Modalités de calcul de la pension anticipée au titre de parent d'enfant handicapé :

Le calcul de la pension anticipée est effectué sur la base de la durée d'assurance retenue pour les fonctionnaires qui atteignent, suivant leur grade ou leur catégorie d'emploi, l'année où les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont remplies par le fonctionnaire parent de l'enfant handicapé :

- l'âge de 60 ans pour la catégorie sédentaire,
- l'âge d'ouverture du droit pour la catégorie active.

Exemple : Un agent en catégorie sédentaire est né le 1er septembre 1957. Il remplit les conditions (15 ans de services + 1 enfant invalide + interruption d'activité) le 1er septembre 2004. Il pouvait donc partir à la retraite dès cette date. En 2004, il avait 47 ans. Il remplissait les conditions de liquidation avant l'âge de 60 ans.



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

Dès lors, la durée des services et bonifications nécessaires pour qu'il obtienne une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour un fonctionnaire ayant eu 60 ans en 2004.

Recul de la limite d'âge du grade entraînant la mise à la retraite d'office (fonctionnaires) pour le parent d'enfant handicapé.

e) Rappel des dispositions générales concernant la limite d'âge des fonctionnaires

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire nés avant le 1er juillet 1951 et pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés avant le 1er juillet 1956, la limite d'âge n'est pas modifiée par la réforme des retraites de 2010 et reste fixée:

- à 65 ans pour les fonctionnaires relevant d'un grade ou d'un emploi classé en catégorie sédentaire,
- à 60 ans pour les fonctionnaires relevant d'un grade ou d'un emploi classé en catégorie active ;

et ceci même s'ils continuent à travailler après le 1er juillet 2011.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011, la limite d'âge des fonctionnaires est progressivement relevée par générations et sera portée à terme à 67 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire nés en 1956 et à 62 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés en 1961 (articles 28-I et II, 31, et 118-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

La limite d'âge des fonctionnaires est désormais la suivante:

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Avant le 1er/07/1951	65 ans	65 ans
Du 1er/07 au 31/12/1951	65 ans	65 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1952	65 ans	65 ans et 8 mois
Du 1er/01 au 31/12/1953	65 ans	66 ans
Du 1er/01 au 31/12/1954	65 ans	66 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1955	65 ans	66 ans et 8 mois
A compter du 1er/01/1956	65 ans	67 ans



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

Fonctionnaires relevant de la catégorie active :

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Limite d'âge après la réforme
Avant le 1er/07/1956	60 ans	60 ans
Du 1er/07 au 31/12/1956	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1957	60 ans	60 ans et 8 mois
Du 1er/01 au 31/12/1958	60 ans	61 ans
Du 1er/01 au 31/12/1959	60 ans	61 ans et 4 mois
Du 1er/01 au 31/12/1960	60 ans	61 ans et 8 mois
A compter du 1er/01/1961	60 ans	62 ans

f) Possibilités de recul de la limite d'âge pour les fonctionnaires parent d'un enfant handicapé

Les possibilités de recul de la limite d'âge ouvertes aux fonctionnaires et aux fonctionnaires parents d'enfant handicapé n'ont pas été modifiées dans leur principe par la réforme des retraites de 2010. Ces dispositions qui résultent de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté sont toujours en vigueur:

«Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.»

«Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Toutefois, cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.»

(loi du 18 août 1936, article 4 alinéas 1 et 2 modifiés, source Légifrance)

NOTA: Les possibilités de recul de la limite d'âge ouvertes aux fonctionnaires parents d'enfant handicapé, prennent désormais pour référence les nouvelles limites d'âge résultant de la réforme des retraites de 2010 [cf. a) ci-dessus].



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

g) Conditions pour bénéficier d'une pension portée au minimum garanti (fonctionnaires).

L'article L. 17 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite prévoit l'existence d'un minimum garanti de pension pour les fonctionnaires.

Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, le minimum garanti est attribué aux fonctionnaires sous réserve que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que celles exigées des salariés du secteur privé pour pouvoir prétendre au minimum contributif du régime général:

- soit, réunir la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein;
- soit, avoir atteint l'âge d'annulation de la décote².

Toutefois, le minimum garanti de pension reste alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les cas de départ en retraite suivants :

- départ en retraite pour invalidité;
- départ en retraite anticipée pour les fonctionnaires handicapés;
- départ en retraite anticipée pour les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

h) Majoration de la durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé (fonctionnaires).

Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2004, le fonctionnaire, parent d'un enfant handicapé, né, adopté ou à charge, peut bénéficier d'une majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, pour tout enfant de moins de 20 ans, élevé au domicile, et dont l'invalidité est égale ou supérieure à 80%.

Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance.

i) Majoration de la durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé (salariés)

Le salarié peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres, s'il a élevé un enfant handicapé.

La majoration peut être accordée si l'enfant ouvre droit à :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, pour les pensions attribuées à compter du 1er septembre 2003,

² A titre transitoire cet âge d'annulation de la décote est minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application des dispositions relatives au minimum garanti (minoration applicable aux fonctionnaires de catégorie sédentaire nés jusqu'au 31 août 1954 et aux fonctionnaires de catégorie active nés jusqu'au 31 août 1959)



LA POSTE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT F.A.P.E.H. et LA POSTE SA

- l'AAEH et la prestation de compensation du handicap (PCH), pour les périodes à partir du 1er janvier 2006 (Code la Sécurité Sociale : article L. 351-4-1)

Toute personne qui assume ou a assumé la charge de l'enfant handicapé a droit à cette majoration. Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant.

Cette majoration est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant ou la majoration de durée d'assurance pour congé parental.